



FONDS D'ASSAINISSEMENT RÉGIONAL

À DESTINATION DES ELEVEURS

UN DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Définis dans le cadre d'accords interprofessionnels, les Fonds d'Assainissement Régionaux (FAR) instaurent une solidarité entre les éleveurs, les groupements de producteurs, les négociants, les abatteurs, les transformateurs et les distributeurs. Il s'agit d'une "caisse de secours" et non d'une assurance.

LA SOLIDARITÉ

La solidarité du FAR s'exprime en cas de **saisies totales ou partielles** (saisie de + de 5 kg) liées à des causes sanitaires de dépréciation des carcasses dont l'origine est aléatoire, non maîtrisable et identifiées à l'abattoir (cf. liste au dos). Le FAR intervient moyennant une **participation de 0,007€/kg de carcasse** (net de taxe) **par gros bovin abattu de 8 mois ou plus à partir de janvier 2026**, prélevée par les abattoirs / abatteurs, en même temps que les cotisations d'INTERBEV. Cette organisation permet d'assurer une prise en compte de 100% de la saisie sur la base des cotations (exception pour le Tiquetage pour lequel 50% restent à la

charge de l'abatteur), tout en finançant des recherches et travaux dans un objectif de prévention et d'assainissement. Le montant prélevé par l'abattoir/abatteur se répercute à l'ensemble des acheteurs successifs jusqu'à l'éleveur, redevable final, à l'aide d'une ligne de facture identifiée. Pour les ventes à la tête, le montant forfaitaire retenu est de 2,60 € depuis janvier 2026.

Cette participation étant volontaire, seul l'éleveur peut en demander le remboursement (3 derniers mois) auprès d'INTERBEV. Cette décision entraînera l'arrêt des indemnités de ses bovins pour une durée de 1 an, quelle que soit la région d'abattage.

L'ASSAINISSEMENT

Avec le FAR, les acteurs de la filière se doivent de mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses. Des actions pour limiter les causes et effets des saisies sont mises en place dans les domaines de la cysticercose ou de la myosite éosinophilique, par exemple.

C'est à l'initiative de l'ensemble des familles professionnelles de la filière bovine du Bétail et des Viandes de quelques régions que des Fonds d'Assainissement Régionaux (FAR) avaient été créés.

A partir du 1er février 2023, l'ensemble des régions françaises déploient régionalement le même dispositif FAR, sur la base de règles partagées et identiques.

L'enjeu des FAR, dans toutes les régions, reste double : d'une part, la solidarité pour couvrir les préjudices financiers liés aux motifs de saisies identifiés et, d'autre part, l'assainissement pour mieux faire face aux problèmes posés par les saisies de carcasses via des actions de prévention et de recherche.

En cas de saisie, les préjudices affectent non seulement l'éleveur mais également tous les opérateurs de la filière bovine et deviennent de véritables freins au bon fonctionnement de celle-ci.



ANIMAUX POUVANT BÉNÉFICIER DU FAR

Les bovins de 8 mois ou plus abattus en France des catégories A, B, C, D, E, Z destinés à l'abattage et présentés sains, loyaux et marchands au moment de l'abattage.

Chaque FAR vient en solidarité aux animaux abattus par un abattoir ou un abatteur de sa région, selon les procédures prévues.

LISTE DES MOTIFS COUVERTS

Cysticercose musculaire localisée, généralisée, forme dégénérée (taenia)

Sclérose musculaire d'origine métabolique

Ictère (jaunisse)

Myosite éosinophilique (sarcosporidiose)

Mélanose (couleur anormale)

Altérations et anomalies (Tiquetage musculaire) (prise en charge 50%)

Processus tumoraux dont le Schwannome

Les animaux abattus d'urgence ou atteints de tumeurs suspectées du vivant de l'animal ou atteints d'un autre motif connu au moment de l'abattage sont exclus.

- 1** L'abattoir ou l'abatteur débute l'instruction du dossier sur une plateforme Web auprès du FAR de sa région, en joignant le certificat de saisie.
- 2** Le gestionnaire du FAR fixe le montant du remboursement prévu et indique l'acceptation du dossier. La valeur d'indemnisation des carcasses saisies, éligibles au FAR, s'appuie sur la cotation « entrée-abattoir » de FranceAgriMer selon la race, la catégorie, le tiers de classe, ... Les frais d'approche ont été déduits de cette valeur puisque ceux-ci font partie de la transaction commerciale entre les parties.
- 3** Dès cette validation, l'abattoir ou l'abatteur est en mesure de payer son apporteur selon le montant qui lui sera ensuite rapidement remboursé par le FAR.
- 4** Ce montant est ensuite repercuté par les différents opérateurs éventuels jusqu'à l'éleveur. Ce dernier est par ailleurs informé par le FAR de l'avancée du dossier (site de consultation de ses données d'abattage).

EN PRATIQUE

Un éleveur vend une vache qui est abattue dans un abattoir en France.

La carcasse est saisie totale pour le motif de « myosite éosinophilique ». Un certificat vétérinaire est établi.

